

# Eglise Protestante Unie de Lyon.

Statuts approuvés par l'Assemblée générale Extraordinaire du .....

1 - Titre initial
ASSOCIATION CULTUELLE de : l'Eglise réformée de Lyon
<p>Association Cultuelle de l'Eglise réformée de Lyon            Association n° : 2533            Création initiale déclarée à la préfecture de Lyon le : 4 mai 1906            et publiée au Journal officiel du : 30 mai 1906            page : 3710</p>
<p>Ce titre initial a été modifié en :            Association Cultuelle de l'Eglise Protestante Unie de Lyon            Cette modification a été publiée au Journal officiel du : 6 avril 2013            Page : 1656</p>
<p>Association Cultuelle de l'Église Protestante Unie de Lyon            Déclaration des présents statuts à la préfecture du Rhône :            le (date) :            Modification publiée au Journal officiel du (date) :            Page :</p>

## *Préambule*

L'association culturelle s'approprié la Déclaration de foi de l'Eglise protestante unie de France approuvée par le synode national en 2017 :

### **Déclaration de foi de l'EPUdF**

En Jésus de Nazareth, Dieu révèle son amour pour l'humanité et le monde.  
 L'Eglise protestante unie de France le proclame avec les autres Eglises chrétiennes. Sur la lancée de la Réforme, elle annonce cette bonne nouvelle : Dieu accueille chaque être humain tel qu'il est, sans aucun mérite de sa part. Dans cet Evangile de grâce, au cœur de la Bible, se manifeste l'Esprit de Dieu. Il permet à l'Eglise d'être à l'écoute des textes bibliques et de se laisser conduire par eux au quotidien.  
 Dieu nous a créés, nous invitant à vivre en confiance avec lui. Nous trahissons pourtant cette confiance, et nous voilà confrontés à un monde marqué par le mal et le malheur. Mais une brèche s'est ouverte avec Jésus, reconnu comme le Christ annoncé par les prophètes : le règne de Dieu est déjà à l'œuvre parmi nous.  
 Nous croyons qu'en Jésus, le Christ crucifié et ressuscité, Dieu a pris sur lui le mal. Père de bonté et de compassion, il habite notre fragilité et brise ainsi la puissance de la mort. Il fait toutes choses nouvelles !  
 Par son Fils Jésus, nous devenons ses enfants. Il nous relève sans cesse : de la peur à la confiance, de la résignation à la résistance, du désespoir à l'espérance.  
 L'Esprit saint nous rend libres et responsables par la promesse d'une vie plus forte que la mort. Il nous encourage à témoigner de l'amour de Dieu, en paroles et en actes.  
 Dieu se soucie de toutes ses créatures. Il nous appelle, avec d'autres artisans de justice et de paix, à entendre les détresses et à combattre les fléaux de toutes sortes : inquiétudes existentielles, ruptures sociales, haine de l'autre, discriminations, persécutions, violences, surexploitation de la planète, refus de toute limite.  
 Dans les dons qu'elle reçoit de Dieu, l'Eglise puise les ressources lui permettant de vivre et d'accomplir avec joie son service : proclamation de la Parole, célébration du baptême et de la cène, ainsi que prière, lecture de la Bible, vie communautaire et solidarité avec les plus fragiles.  
 L'Eglise protestante unie de France se comprend comme l'un des visages de l'Eglise universelle. Elle atteste que la vérité dont elle vit la dépasse toujours.  
 À celui qui est amour au-delà de tout ce que nous pouvons exprimer et imaginer, disons notre reconnaissance.  
 « Célébrez Dieu, car il est bon et sa fidélité dure pour toujours. » (Psaume 118,1)

En conformité avec le Préambule de sa Constitution, et en confessant la foi de l'Eglise universelle : « Jésus-Christ est le Seigneur », l'Eglise protestante unie de France - communion luthérienne et réformée se reconnaît comme l'un des visages de l'unique Eglise du Christ et participe à la mission d'annoncer l'Evangile au monde en paroles et en actes.

Comptant sur Dieu, Père, Fils et Saint-Esprit pour la conduire dans la vérité et dans la charité sur le chemin de l'unité visible de l'Eglise, l'Eglise protestante unie de France est gouvernée selon le régime presbytérien synodal.

Le Seigneur Jésus-Christ, de qui procèdent toutes les charges et tous les pouvoirs, est le seul chef de l'Eglise. Par leur baptême, tous sont appelés à prendre part à sa mission. Tous les ministères dans l'Eglise sont exercés au nom de Jésus-Christ, en soumission à son autorité souveraine, à l'écoute de la Parole de Dieu et sous la direction de l'Esprit saint.

La réalité visible de l'Eglise apparaît dans les assemblées des fidèles où la Parole de Dieu est droitement annoncée et reçue, les sacrements du baptême et de la Sainte Cène fidèlement administrés et reçus. Elle apparaît de même dans l'union de ces assemblées qui sont de véritables Eglises lorsqu'elles confessent la foi de l'Eglise universelle.

Les assemblées locales sont constituées en Eglises ou paroisses. Les associations culturelles sont gouvernées par les conseils presbytéraux élus par leurs membres, et les synodes formés de leurs délégués. Egaux entre eux, les conseils presbytéraux sont subordonnés au synode national, gouvernement de l'Eglise unie, ainsi qu'aux synodes régionaux pour ce qui concerne leur responsabilité propre.

De même, les ministres sont égaux entre eux, et sont soumis à l'autorité des synodes et à celle des corps ecclésiaux, conseils et ministres auxquels les synodes délèguent pour un temps les pouvoirs qu'ils jugent nécessaires.

## ***Article 1 – Dénomination – Objet – Siège social***

L'association dénommée « Association culturelle de l'Église Protestante Unie de Lyon » (en abrégé EPUdL), constituée en conformité des dispositions législatives et réglementaires, notamment de la loi du 9 décembre 1905 et du décret du 16 mars 1906, a pour objet d'assurer l'exercice du culte réformé et de pourvoir en tout ou en partie aux frais et besoins du culte et des divers services et activités qui peuvent s'y rattacher.

Sa circonscription recouvre la Métropole de Lyon et les cantons suivants :

- Bois d'Oingt
- Brignais
- Genas
- L'Arbresle
- Mornant
- Saint Symphorien d'Ozon
- Vaugneray

Son siège est au 6 B cours de la Liberté, 69003 Lyon, département du Rhône.

Il pourra être transféré ailleurs dans la circonscription, par décision du conseil presbytéral, après approbation du conseil régional.

L'association se compose d'au moins 7 (sept) membres majeurs.

Sa durée est illimitée.

## ***Article 2 – Union***

Précédemment membre de l'union nationale des associations culturelles de l'Église réformée de France, l'association adhère à l'Union nationale des associations culturelles de l'Église protestante unie de France - communion luthérienne et réformée (UNAC-EPUDF), dont l'assemblée générale est le synode national.

Elle reconnaît sa solidarité avec les autres associations culturelles membres de cette union et se soumet à sa Constitution (et notamment à son Préambule) et aux décisions de ses synodes. Pour toute autre règle de fonctionnement non prévue par les statuts, seuls la Constitution et les règlements de l'Église protestante unie de France sont applicables.

## ***Article 3 – Membres***

3.1. Les membres de l'association sont ceux qui, conformément aux dispositions de la Constitution de l'Église protestante unie de France (art. 1 et 2, dont des extraits sont reproduits en annexe des présents statuts), sur leur demande et sauf refus du conseil presbytéral, ont été inscrits sur la liste mentionnée à l'article 3.3.

3.2. La circonscription de l'association est divisée en 4 secteurs ainsi définis :

- **Lyon-Rive-Gauche** : Lyon 2°, 3°, 6°, 7° et 8° arrondissements ;
- **Est-lyonnais** : Cantons de Genas et Saint-Symphorien-d'Ozon, Lyon 3° arrondissement (quartier Montchat); communes de Bron, Décines, Meyzieu, Miribel, Montluel, Saint-Fons, Saint-Priest, Vaulx-En-Velin, Vénissieux, Villeurbanne ;
- **Lyon-Ouest-Change** : Cantons de Bois d'Oingt, Sainte-Foy-Les-Lyon et Vaugneray, Lyon 5° et 9° arrondissements ; communes de L'Arbresle, Ecully, Limonest, Neuville-Sur-Saône, Tassin-La-Demi-Lune,
- **Oullins-Lyon-Sud-Ouest**: Cantons de Brignais et Mornant, communes de Beauvallon, Echallas, Givors, Grigny, Irigny, La Mulatière, Millery, Montagny, Oullins, Pierre-Bénite, Saint-Andéol-Le-Château, Saint-Genis-Laval, Saint-Symphorien-sur-Coise.

3.3. La liste des membres de l'association, qui comprend leurs nom, prénom, date de naissance, adresse et la date d'inscription sur la liste transmise par le secteur d'insertion, est tenue à jour par le conseil presbytéral qui la révise tous les ans au cours du dernier trimestre. Chaque conseil de secteur prépare cette révision et transmet au conseil presbytéral les modifications à prévoir pour les membres de l'association faisant partie de son secteur.

3.4. Sont rayés de la liste des membres, ceux qui l'ont demandé, ceux qui sont décédés et, sauf demande expresse de leur part, ceux qui ne résident plus dans la circonscription.

3.5. Un membre ne peut faire partie que d'un seul secteur, tel que défini à l'article 3.2 des présents statuts.

3.6. Sur proposition des conseils de secteurs (tels que définis à l'article 8.1 ci-après) concernés, peuvent faire l'objet d'une radiation de la liste des membres, après qu'ils ont été informés des motifs de cette mesure et mis à même de fournir leurs explications, par écrit ou de vive voix, devant le conseil presbytéral :

1) ceux qui ne se conforment pas aux présents statuts ou aux prescriptions de la Constitution de l'Église protestante unie de France,

2) ceux qui, pendant trois années consécutives, ont été absents à l'assemblée générale ordinaire de l'association, sans s'être fait représenter ni excuser.

3.7. Les décisions du conseil presbytéral comportant refus d'inscription sur la liste des membres, ou radiation de cette liste, peuvent faire l'objet d'un recours dans le délai d'un mois après notification de la décision. Ce recours est porté devant le conseil régional élu par le synode régional.

## *Article 4 – Assemblée Générale*

### 4.1 - Convocation

L'assemblée générale des membres de l'association est réunie au moins une fois par an, par les soins du conseil presbytéral qui en arrête l'ordre du jour. L'annonce en sera faite au moins un mois à l'avance.

Les convocations sont envoyées par tout moyen écrit, y compris électronique, au plus tard dix jours avant sa tenue à l'adresse connue des membres de l'association, et sont affichées dans les temples et lieux de culte. L'ordre du jour de l'assemblée est mentionné sur la convocation.

### 4.2 - Organisation

Elle élit son bureau, comprenant au moins un président et un secrétaire, qui peuvent être ceux du conseil presbytéral et désigne des scrutateurs.

L'assemblée générale de l'association a lieu, autant que possible, successivement dans chacun des locaux utilisés par les quatre secteurs.

### 4.3 – Assemblée générale ordinaire annuelle

L'assemblée générale ordinaire annuelle entend un rapport sur l'année écoulée, approuve les actes et les prévisions d'administration financière et de gestion ou de disposition des biens, qui sont de sa compétence, arrête les comptes de l'exercice écoulé, vote le budget prévisionnel de l'exercice suivant comme il est dit à l'article 10 et délibère sur les autres questions mises à l'ordre du jour.

### 4.4 – Règles de vote

Les décisions sont prises à la majorité absolue des membres de l'association présents ou représentés à l'assemblée générale. Elles sont valables quel que soit le nombre de ces membres. Le vote par pouvoir est admis, étant précisé qu'au moment du vote tout membre de l'assemblée générale se détermine selon la conviction qu'il a acquise à l'issue des débats.

Chaque membre de l'Église Protestante Unie de Lyon qui serait empêché de participer à l'assemblée peut donner pouvoir à un autre membre de celle-ci.

Aucun membre présent ne pourra être porteur de plus d'un pouvoir.

Le vote par correspondance n'est pas admis.

Le président du conseil régional ou son représentant, ainsi qu'un autre membre dudit conseil qui l'accompagnerait, peuvent participer de plein droit, avec voix consultative, à l'assemblée générale ordinaire ou extraordinaire.

### 4.5 - Assemblée générale extraordinaire

Le conseil peut convoquer une assemblée extraordinaire pour toute question qu'il estime nécessaire, en dehors de l'assemblée ordinaire annuelle pour des impératifs de délais.

Les règles de convocation et d'organisation des articles 4.1, 4.2, et 4.4 lui seront applicables. Elle statuera (sauf exceptions ci-dessous) à la majorité absolue des membres présents ou représentés, sauf si des dispositions statutaires prévoient une autre majorité résultant de la nature de la question considérée.

Le conseil doit également en convoquer une si cette convocation est demandée :

- Par le quart au moins des membres de l'association,
- Ou par les trois cinquièmes des membres de l'association inscrits sur la liste comme membres d'un même secteur,
- Ou par le conseil régional.

Cette demande doit déterminer la ou les questions sur lesquelles l'assemblée générale doit se prononcer. Le conseil presbytéral peut ajouter d'autres questions à cet ordre du jour. Toutefois, si ladite demande est reçue moins de trois mois avant la date de l'assemblée générale ordinaire, le conseil peut décider de ne pas convoquer d'assemblée extraordinaire et de soumettre la ou les questions en cause à l'assemblée générale ordinaire.

L'assemblée statuera à la majorité des 2/3 des membres présents ou représentés dans les cas mentionnés à l'article 9 des présents statuts ainsi que pour toute autre disposition des présents statuts prévoyant une majorité particulière.

Si la majorité requise n'est pas atteinte, le conseil presbytéral peut décider la convocation d'une deuxième assemblée générale extraordinaire se prononçant à la majorité absolue.

#### 4.6 – Assemblée générale ordinaire de secteur

Chaque secteur organise une assemblée de secteur au moins une fois par an avant l'assemblée générale ordinaire annuelle de l'association culturelle, avec les mêmes règles de vote que celles mentionnées au 4.4 pour l'assemblée générale ordinaire de l'EPUDL.

Cette assemblée entend un rapport sur l'année écoulée, vote sur un projet de comptes de l'exercice écoulé et un projet de budget prévisionnel, délibère et vote au besoin sur les questions relatives à la vie du secteur.

Elle élit son conseil de secteur conformément à l'article 8.1 ci-après. Le président du conseil presbytéral, ou, en son absence, l'un des membres du bureau dudit conseil, est invité à ces assemblées de secteur.

#### 4.7 - Assemblée générale extraordinaire de secteur

Le conseil de secteur peut convoquer extraordinairement une assemblée ordinaire pour toute question qu'il estime nécessaire, en dehors de l'assemblée ordinaire annuelle pour des impératifs de délais, avec les mêmes règles que celles mentionnées au 4.6 pour l'assemblée générale extraordinaire de l'EPUDL.

#### 4.8 – Compte-rendu de l'AG

Le projet de compte rendu de l'assemblée générale est établi par le secrétaire et arrêté par le conseil presbytéral ou le conseil de secteur. Après approbation par l'assemblée générale suivante, le compte-rendu est signé par le président et le secrétaire de l'assemblée générale, et conservé dans les archives du conseil presbytéral ou du conseil de secteur.

## ***Article 5 – Composition du conseil presbytéral.***

5.1. Le comité directeur de l'association culturelle, appelé conseil presbytéral, est composé :

- des ministres, membres de droit ;
- de huit membres majeurs de l'association culturelle, à raison de deux représentants, proposés par chaque conseil de secteur (défini en article 8.1 ci-après), et membres de celui-ci, élus par l'assemblée générale de l'Association Culturelle.

5.2. Le conseil presbytéral est renouvelé tous les quatre ans. Cette élection a lieu au scrutin secret et à la majorité absolue des membres présents ou représentés à l'assemblée générale. Les membres sortants sont rééligibles : toutefois, si le candidat vient de terminer trois mandats entiers consécutifs, sa

candidature n'est recevable qu'avec l'accord préalable du Conseil Régional et seulement pour un quatrième mandat.

Chaque renouvellement a lieu au cours de la période fixée pour l'ensemble de l'Église Protestante Unie de France. En cas de partage égal de voix entre deux candidats, le tirage au sort les départage. Le mandat des membres d'un conseil élu à une autre date est limité à la durée nécessaire pour permettre les renouvellements suivants aux échéances quadriennales générales.

Toute contestation concernant les élections doit être transmise dans les dix jours au conseil régional qui, après enquête, se prononce au cours de l'une de ses deux plus proches sessions.

5.3. Tout membre majeur est éligible, à l'exception de ceux que l'Association Culturelle rémunère et des ministres en activité ou à la retraite et qu'elle qu'ait été l'Église ayant reconnu ce ministre.

Des ascendants et descendants au premier degré des frères et sœurs, des personnes vivant en couple ne peuvent être élus membres du même conseil presbytéral, sauf dérogation préalable à l'assemblée générale électorale accordée par le conseil régional après avis du conseil de consistoire.

Le ou les pasteurs sont membres de droit du conseil qui le ou les a nommé(s). Le proposant, nommé pour occuper un poste attribué à l'association culturelle, siège avec voix délibérative, mais ne peut être élu à l'un des postes du bureau.

5.4. Si, en cours de mandat, un des postes de membres élus du conseil presbytéral devient vacant, l'assemblée générale suivante, ordinaire ou extraordinaire, pourvoit à son remplacement, l'expiration du mandat du nouveau membre du conseil étant la même que celle du membre qu'il remplace.

5.5 Après chaque renouvellement quadriennal, le conseil presbytéral élit pour quatre ans son bureau composé au moins de quatre membres représentant chacun un des quatre secteurs. Parmi eux seront élus un président, un vice-président, un trésorier (appelé Trésorier Général) et un secrétaire

Le président et le vice-président ne peuvent être tous les deux des ministres de l'Église Protestante Unie de France, ni être issus du même secteur.

Le vice-président remplace de droit le président en cas de vacance du poste, d'absence ou d'empêchement.

Si, en cours de mandat, un des postes du bureau devient vacant, le conseil pourvoit à son remplacement, l'expiration du mandat du nouveau membre du bureau étant la même que celle du membre qu'il remplace.

## ***Article 6 – Réunions du Conseil Presbytéral***

### Convocation

Le conseil presbytéral se réunit au moins quatre fois par an sur convocation du président indiquant l'ordre du jour. Cette convocation est obligatoire si la demande en est adressée au président ou au vice-président en l'absence du président, par au moins quatre membres du conseil précisant la ou les questions à mettre à l'ordre du jour. Dans ce dernier cas, le bureau peut ajouter d'autres questions à cet ordre du jour.

### Votes

Sauf disposition contraire mentionnée dans la constitution, les décisions sont prises à la majorité absolue des membres présents, chaque secteur devant être représenté.

La présence de la moitié plus un des membres est indispensable à la validité des délibérations. Sur une deuxième convocation, les délibérations sont valables pourvu que chaque secteur soit représenté et qu'au moins sept membres dont quatre laïcs soient présents.

Pour toute décision relative à un ministre, le calcul du quorum des membres en exercice ne prend pas en compte les ministres en fonction.

### Absences

Tout conseiller presbytéral qui, sans motif reconnu valable, n'assiste pas à trois séances consécutives, peut, après avertissement, être déclaré démissionnaire par le conseil et remplacé par l'assemblée

générale suivante, conformément à l'article 5.4.

#### Participation sans droit de vote

Peuvent participer à tout ou partie des réunions du conseil, avec voix consultative :

1° Les personnes qui y sont autorisées par la Constitution de l'Église Protestante Unie de France, dans les conditions fixées par celle-ci ;

2° Toute autre personne invitée par le conseil presbytéral ou son bureau, pour la partie des délibérations pour laquelle elle aura été invitée, étant précisé qu'elle devra se retirer au moment du vote.

#### Compte rendu

Le projet de compte-rendu de la séance précédente est examiné en vue de son approbation par le conseil presbytéral au début de la séance suivante. Le compte rendu approuvé est inscrit au registre des comptes rendus du conseil presbytéral.

## ***Article 7 - Règles relatives aux ministres***

Les décisions relatives au recrutement d'un ministre du culte relèvent de la commission des ministères, élue par le synode national.

Au sein du conseil presbytéral, toutes les questions concernant les ministres et les personnes exerçant dans l'Église Protestante Unie de Lyon un ministère reconnu par l'Église Protestante Unie de France, doivent, en tant qu'elles relèvent de la compétence dudit conseil, intervenir dans le respect des dispositions du titre 5 de la Constitution de l'Église Protestante Unie de France.

#### **Pour une nomination :**

- Lorsqu'il s'agit de la nomination dans un secteur, d'un ministère, pastoral ou autre, les décisions sont prises au scrutin secret à la double majorité des deux tiers des membres présents en séance et de la moitié des membres élus du conseil presbytéral.
- Le vote du conseil presbytéral sera toujours précédé d'une délibération et d'un vote du conseil de secteur concerné. Ce vote du conseil de secteur se déroulera lui aussi au scrutin secret et à la double majorité des deux tiers des membres présents en séance et de la moitié des membres élus du conseil.

#### **Pour une évaluation :**

- Lorsqu'il s'agit d'une évaluation sexennale, ou de l'évaluation d'un proposanat, les décisions sont prises au scrutin secret à la majorité absolue des membres présents en séance. La présence de la moitié plus un des membres du conseil presbytéral est indispensable à la validité des délibérations.
- Le vote du conseil presbytéral sera toujours précédé d'une délibération et d'un vote du conseil de secteur concerné. Ce vote du conseil de secteur se déroulera lui aussi au scrutin secret et à la majorité absolue des membres présents en séance. La présence de la moitié plus un des membres du conseil de secteur est indispensable à la validité des délibérations.

En cas de désaccord entre les deux conseils, la décision est prise par le conseil presbytéral au terme d'une réunion commune avec le conseil de secteur.

## ***Article 8 - Des Conseils de Secteurs et des Commissions***

### **8-1. Des conseils de secteur**

Chaque secteur est doté d'un conseil de secteur composé du ou des pasteurs du secteur (membres de droit) et de ceux élus par l'assemblée de secteur qui sont inscrits sur la partie de la liste des membres de l'association culturelle relative à ce secteur. Le nombre de membres de chaque conseil de secteur sera compris entre huit et quinze. Les membres sortants sont rééligibles : toutefois, si le candidat vient de terminer trois mandats entiers consécutifs, sa candidature n'est recevable qu'avec l'accord préalable du conseil régional et seulement pour un quatrième mandat.

En tant que seul comité directeur de l'association culturelle, le conseil presbytéral donne délégation permanente aux conseils de secteur pour développer la vie du secteur et, pour ce faire, prendre les décisions d'ordre spirituel ou d'ordre matériel sur le territoire du secteur, dans les domaines suivants :

- L'organisation des cultes ;
- Le fonctionnement de la catéchèse ;
- L'accompagnement de son (ses) pasteurs ;
- La création et le fonctionnement de différents groupes ;
- La gestion financière courante ;
- L'utilisation des dons et legs affectés au secteur ;
- L'entretien des bâtiments qui lui sont affectés.

Le conseil de secteur élit un président, éventuellement un vice-président, un trésorier, un secrétaire en son sein. Le trésorier exerce sa mission sous la responsabilité du conseil de secteur et du Trésorier Général. Ce bureau est élu pour une durée de quatre ans.

Si, en cours de mandat, un des postes de membres du conseil de secteur devient vacant, celui-ci peut pourvoir provisoirement à son remplacement, jusqu'à la tenue de la prochaine assemblée générale qui pourra soit ratifier le choix du conseil de secteur soit attribuer le mandat à un nouveau membre de son choix, étant précisé que l'expiration du mandat du nouveau membre du conseil sera le même que celle du membre remplacé.

Le conseil de secteur, en son sein, propose deux délégués pour représenter le secteur au conseil presbytéral. Ces deux délégués seront élus par l'assemblée générale.

Les présidents des conseils de secteur reçoivent l'ordre du jour et le compte rendu des séances du conseil presbytéral.

Les conseils de secteur se réunissent au moins 4 fois par an ou, si c'est nécessaire, mensuellement.

### **8.2. Des commissions**

Le conseil presbytéral peut mettre en place toute commission, et en nomme le Président.

Un membre, au moins, du conseil presbytéral participe aux travaux de chacune des commissions.

Les commissions sont chargées de préparer, suivre et appliquer les décisions du conseil presbytéral dans leurs domaines de compétence.

## ***Article 9 - Attributions du Conseil Presbytéral***

Le conseil presbytéral a les pouvoirs les plus étendus pour gérer les affaires de l'association culturelle et la représenter au regard des tiers.

Il ne peut toutefois que sur un vote favorable de l'assemblée générale, et avec l'approbation préalable du conseil régional contracter des emprunts, consentir des hypothèques sur les immeubles appartenant à l'association culturelle, faire tous actes d'acquisition, échange, aliénation ou prêts à usage de ces immeubles et prendre toute décision :

- soit d'acceptation de donation ou legs comprenant des immeubles ou comportant des charges ou représentant une valeur supérieure à la moitié de la moyenne annuelle des sommes dépensées au titre des comptes ordinaires des trois dernières années,



- soit de transfert administratif de la jouissance ou de l'attribution d'immeubles dont les établissements publics du culte avaient, antérieurement à la loi du 9 décembre 1905, la jouissance ou la propriété.

Si l'approbation susmentionnée est refusée, le conseil presbytéral peut déposer un recours contre cette décision devant le conseil national.

De même, le conseil presbytéral doit solliciter l'accord préalable du conseil régional pour un prêt permanent d'un lieu de culte ou pour un prêt, même occasionnel, à une communauté qui n'est pas membre de la Fédération protestante de France ou du Conseil d'Églises chrétiennes en France.

Si l'approbation susmentionnée est refusée, le conseil presbytéral peut déposer un recours contre cette décision devant le conseil national.

## ***Article 10 – Budgets et Comptes***

Les recettes de l'association culturelle se composent :

- a) des contributions, souscriptions, quêtes et collectes,
- b) des dons, donations et legs,
- c) des sommes allouées par les collectivités territoriales et établissements publics,
- d) plus généralement, de toutes les ressources que les dispositions législatives et règlementaires ne lui interdisent pas de provoquer ou recueillir.

Les comptes de l'exercice échu et le budget prévisionnel de l'association culturelle sont proposés par le conseil presbytéral et arrêtés par l'assemblée générale ordinaire annuelle. Le conseil presbytéral recueille les fonds par les modes et procédés qu'il détermine lui-même.

Le conseil verse à l'union nationale des associations culturelles de l'Église Protestante Unie de France les contributions fixées par les synodes et se soumet, pour ce qui concerne les traitements des pasteurs et les autres obligations financières, aux décisions de ces synodes.

L'exercice financier est arrêté au 31 décembre.

Après avoir été présentés à l'assemblée générale ordinaire et approuvés par elle, les comptes de l'exercice clos, sont communiqués sans délai au conseil régional.

## ***Article 11 – Attributions des membres du Bureau***

### **11.1 - Attributions du président :**

Le président du conseil presbytéral convoque le conseil, fixe son ordre du jour avec le bureau, veille à l'exécution des décisions du conseil presbytéral. Il est membre de droit de toutes les commissions et groupes de travail et peut s'y faire représenter par un membre du conseil presbytéral.

Dans un souci de coordination, le président maintiendra un contact régulier avec chaque conseil de secteur. Sur sa demande, il pourra en toute occasion s'entretenir avec un conseil de secteur.

Le président ou tout autre membre du bureau délégué ou mandaté par le conseil presbytéral, représente l'association culturelle auprès des tiers, ordonnance les dépenses, signe valablement les actes sous seing privé et remplit les formalités administratives édictées par les lois et règlements.

Tout mandataire pour la signature des actes authentiques et pour l'action ou la représentation en justice, y compris pour exercer les voies de recours, doit agir en vertu d'une procuration spéciale approuvée par le conseil ou, en cas d'urgence, par le bureau.

En cas de contentieux judiciaire ou administratif, le conseil doit consulter au préalable le président du conseil national ou la personne déléguée à cet effet.

### **11.2 - Attributions du trésorier général :**

Le trésorier général, sous sa signature, perçoit les recettes, paie les dépenses et effectue tous les versements, virements et retraits sur les comptes de l'association cultuelle.

Les trésoriers de secteurs peuvent recevoir délégation du conseil presbytéral pour accomplir tout ou partie des mêmes opérations sous leur seule signature.

Dans le cadre de leur délégation, les trésoriers de secteurs perçoivent les recettes, paient les dépenses et effectuent tous les versements, virements et retraits sur les comptes du secteur, dans le cadre d'un budget du secteur, et dans le respect des articles 4 à 10. Ils engagent les dépenses dans le même cadre et le même respect, ainsi le cas échéant que toute personne du bureau du conseil de secteur dûment mandaté par celui-ci.

Pour son exécution comptable pendant l'exercice annuel, le compte général de l'association cultuelle est tenu par le trésorier général.

Il est partiellement subdivisé par secteur.

Chaque compte partiel relatif aux opérations financières d'un secteur pour lesquelles délégation de pouvoir, crédit ou signature, a pu être donnée, est tenu, en recettes et en dépenses par le trésorier de secteur pour le secteur, lequel se conforme, même s'agissant de rectifications d'opérations ou d'écritures, aux directives générales ou particulières du trésorier général qui peuvent, le cas échéant, être soumises à l'approbation du conseil presbytéral.

A la clôture de l'exercice, et après contrôles du Commissaire aux comptes, les comptes partiels des trésoriers de secteur après approbation de leurs assemblées, sont repris et totalisés par le trésorier général dans le compte général de l'association cultuelle qui fait l'objet d'une déclaration unique.

### **11.3 - Attributions du secrétaire :**

Le secrétaire (ou, en son absence, le secrétaire-adjoint ou un autre membre du conseil désigné à cet effet) est chargé de préparer le projet de compte-rendu de la séance du conseil presbytéral.

À la demande d'un membre de l'association cultuelle, et après accord du président du conseil presbytéral, le secrétaire peut lui faire parvenir un extrait des délibérations comportant uniquement le texte d'une décision prise par le Conseil, sans mention du nom des intervenants.

Le président et le secrétaire sont responsables de la bonne tenue et de la conservation des archives de l'association cultuelle et des organismes prédécesseurs, lesquelles ne doivent pas être détruites.

Toutes ces archives doivent être conservées dans un lieu unique, mais des copies de pièces peuvent être déposées, ou conservées, dans chaque secteur.

## ***Article 12 – Différends***

Les différends qui peuvent se produire au sein de l'association cultuelle sont réglés à l'amiable, si faire se peut, par les soins du ou des pasteurs et des autres membres du conseil presbytéral.

A défaut, ils sont soumis à l'autorité ecclésiastique compétente, conformément à la Constitution de l'Église protestante unie de France, de même que les litiges entre l'association et d'autres associations ou instances de l'Église.

## ***Article 13 – Modifications des Statuts***

13.1. Tous les projets de modification, partielle ou intégrale, des présents statuts doivent avoir reçu l'approbation préalable du conseil régional et du conseil national, avant de pouvoir être adoptés, sur proposition du conseil presbytéral, par l'assemblée générale convoquée comme il est dit à l'article 4.6 ci-avant.

13.2. L'association cultuelle s'engage à modifier ses statuts, suivant la même procédure, pour y inclure ceux des changements que le synode national aura pu faire aux statuts-type des associations cultuelles en leur en demandant l'adoption pour se conformer à des modifications régulièrement apportées, par le synode national, aux statuts de l'Union, à la Constitution de l'Église Protestante Unie

de France ou à son Règlement d'application.

13.3. L'association culturelle s'engage à ne pas faire, à la préfecture ou sous-préfecture, de déclaration relative au texte de ses statuts avant l'entière approbation du conseil national.

### ***Article 14 – Retrait de l'Union***

L'association peut se retirer de ladite Union nationale. La décision prononçant ce retrait doit être prise au scrutin secret sur proposition du conseil presbytéral ou du quart au moins des membres de l'association, par une assemblée extraordinaire dûment convoquée à cet effet au moins un mois à l'avance, aux adresses personnelles connues des membres.

Le président du conseil régional et le président du conseil national — ou leur représentant choisi par le bureau dudit conseil — doivent pouvoir être entendus par l'assemblée avant cette décision. Le total des suffrages favorables au retrait doit représenter la majorité absolue des membres de l'association. Si cette majorité n'est pas atteinte, cette assemblée générale extraordinaire peut, à la majorité absolue des membres présents ou représentés, décider de convoquer pour le même objet une nouvelle assemblée extraordinaire dans un délai de moins de quatre mois. Une troisième assemblée extraordinaire sur le même objet ne pourrait avoir lieu qu'après un délai de quatre ans.

### ***Article 15 – Dissolution***

Si la dissolution de l'association culturelle a reçu l'approbation préalable du conseil régional, puis du conseil national, dans les mêmes conditions que pour les modifications aux statuts, celle-ci est prononcée par une assemblée générale ordinaire ou extraordinaire convoquée comme il est précisé à l'article 4. En ce cas, la dévolution des biens est décidée par l'assemblée générale au profit d'une autre association culturelle membre de l'Union ou de l'Union elle-même. Cette dissolution peut être prononcée sous la condition suspensive de l'obtention des autorisations administratives nécessaires à ladite dévolution des biens.

Dans le cas où la dissolution de l'association culturelle ou la dévolution des biens n'est pas approuvée par le conseil national de l'Union, elle ne peut être votée par l'assemblée générale que dans les conditions fixées à l'article 14 pour le retrait de l'Union nationale. Le ou les bénéficiaires de la dévolution des biens sont alors, sous ces réserves, désignés par l'assemblée générale qui peut nommer un liquidateur en conformité des dispositions législatives et réglementaires.

### ***Article 16 – Règlement intérieur***

Le conseil presbytéral peut, s'il le juge nécessaire, établir un règlement intérieur destiné à déterminer les détails d'exécution des présents statuts. Après accords du conseil régional et du conseil national, il est soumis à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire.



## Demande d'inscription sur la liste des membres de l'association culturelle EPUdL

Je soussigné(e),

NOM.....

Prénom .....

Nom de jeune fille .....

Né(e) le ..... à.....

Demeurant .....

Ayant pris connaissance des articles 1 et 2 de la Constitution de l'Église Protestante Unie de France (EPUdF) et de l'article 3 des statuts de l'association culturelle de l'Église Protestante Unie de Lyon (EPUdL), reproduits ci-après,

Reconnaissant que « **Jésus-Christ est le Seigneur** »,

Demande mon inscription comme membre de cette association culturelle, secteur de ..... (*nom du secteur*)

J'autorise l'association culturelle de l'Église protestante unie de Lyon, responsable des traitements, à utiliser les informations recueillies exclusivement pour permettre toute correspondance papier ou numérique relative aux activités de l'association et à leur financement. La conservation de ces données sera limitée au plus à trois années d'inactivité de notre relation. Aucune information ne sera transmise pour son usage à un tiers, sauf réquisition judiciaire ou administrative. Conformément au Règlement Général pour la Protection des Données du 27 avril 2016, je dispose en tout temps d'un droit de consultation du registre des traitements des données, d'un droit d'accès, d'opposition, de rectification, d'oubli et de portabilité des informations me concernant, droits à exercer auprès de la secrétaire de l'EPUdL.

J'accepte par ailleurs que les données me concernant soient utilisées par l'association Entraide protestante de Lyon.

A .....

Le .....

[signature]

## Articles 1 et 2 de la Constitution de l'EPuDF

### Article 1 – Principes généraux

**§ 1 – Fondements** : Déclaration de foi En Jésus de Nazareth, Dieu révèle son amour pour l'humanité et le monde. L'Église protestante unie de France le proclame avec les autres Églises chrétiennes. Sur la lancée de la Réforme, elle annonce cette bonne nouvelle : Dieu accueille chaque être humain tel qu'il est, sans aucun mérite de sa part. Dans cet Évangile de grâce, au cœur de la Bible, se manifeste l'Esprit de Dieu. Il permet à l'Église d'être à l'écoute des textes bibliques et de se laisser conduire par eux au quotidien.

Dieu nous a créés, nous invitant à vivre en confiance avec lui. Nous trahissons pourtant cette confiance, et nous voilà confrontés à un monde marqué par le mal et le malheur. Mais une brèche s'est ouverte avec Jésus, reconnu comme le Christ annoncé par les prophètes : le règne de Dieu est déjà à l'œuvre parmi nous.

Nous croyons qu'en Jésus, le Christ crucifié et ressuscité, Dieu a pris sur lui le mal. Père de bonté et de compassion, il habite notre fragilité et brise ainsi la puissance de la mort. Il fait toutes choses nouvelles !

Par son Fils Jésus, nous devenons ses enfants. Il nous relève sans cesse : de la peur à la confiance, de la résignation à la résistance, du désespoir à l'espérance. L'Esprit saint nous rend libres et responsables par la promesse d'une vie plus forte que la mort. Il nous encourage à témoigner de l'amour de Dieu, en paroles et en actes. Dieu se soucie de toutes ses créatures. Il nous appelle, avec d'autres artisans de justice et de paix, à entendre les détreffes et à combattre les fléaux de toutes sortes : inquiétudes existentielles, ruptures sociales, haine de l'autre, discriminations, persécutions, violences, surexploitation de la planète, refus de toute limite.

Dans les dons qu'elle reçoit de Dieu, l'Église puise les ressources lui permettant de vivre et d'accomplir avec joie son service : proclamation de la Parole, célébration du baptême et de la cène, ainsi que prière, lecture de la Bible, vie communautaire et solidarité avec les plus fragiles. L'Église protestante unie de France se comprend comme l'un des visages de l'Église universelle. Elle atteste que la vérité dont elle vit la dépasse toujours.

À celui qui est amour au-delà de tout ce que nous pouvons exprimer et imaginer, disons notre reconnaissance.

« Célébrez Dieu, car il est bon et sa fidélité dure pour toujours. » (Psaume 118,1)

### § 2 – L'Église protestante unie de France

L'Église protestante unie de France – Communion luthérienne et réformée professe qu'aucune Église particulière ne peut prétendre délimiter l'Église de Jésus-Christ, car Dieu seul connaît ceux qui lui appartiennent.

Elle a pour raison d'être d'annoncer au monde l'Évangile. Elle est donc ouverte à toute personne qu'elle appelle à croire en Jésus-Christ, à approfondir sa foi par la lecture de la Bible et l'écoute de la prédication, à recevoir le baptême s'il ne lui a pas déjà été donné et à participer à la Sainte Cène.

### § 3 – L'Église locale ou paroisse

L'Église locale ou paroisse accueille comme membres, avec leur accord, ceux qui reconnaissent que « Jésus-Christ est le Seigneur ». Elle participe à la mission de l'Église, notamment par la proclamation de la Parole de Dieu, l'administration des sacrements, la catéchèse, la diaconie et les différents services et activités de la communauté et elle en assure les besoins financiers.

### § 4 – Projet de vie

Chaque paroisse ou Église locale établit un « projet de vie » qui définit son identité, ses priorités et les axes principaux de sa mission. Ce texte, adapté à l'issue des bilans de vie de la paroisse ou Église locale et de l'évaluation du ministère, est transmis au conseil régional. Constitution - 01.2 (2019)

### § 5 – Conformité avec la loi du 9 décembre 1905

Pour mettre son régime traditionnel en accord avec la loi du 9 décembre 1905, l'Église protestante unie de France invite les membres d'une paroisse ou Église locale à adhérer et à participer à une association culturelle, régie par le titre IV de cette loi, ainsi qu'à une ou plusieurs associations à vocation diaconale.

## Article 3 des statuts de l'EPuDL – MEMBRES

3.1. Les membres de l'association sont ceux qui, conformément aux dispositions de la Constitution de l'Église protestante unie de France (art. 1 et 2, dont des extraits sont reproduits en annexe des présents statuts), sur leur demande et sauf refus du conseil presbytéral, ont été inscrits sur la liste mentionnée à l'article 3.2.

3.2. La liste des membres de l'association, qui comprend leurs nom, prénom, date de naissance, adresse et la date d'inscription sur la liste transmise par le secteur d'insertion, est tenue à jour par le conseil presbytéral qui la révisé tous les ans au cours du dernier trimestre. Chaque conseil de secteur prépare cette révision et transmet au conseil presbytéral les modifications à prévoir pour les membres de l'association faisant partie de son secteur.

3.3. Sont rayés de la liste des membres, ceux qui l'ont demandé, ceux qui sont décédés et, sauf demande expresse de leur part, ceux qui ne résident plus dans la circonscription.

3.4. Un membre ne peut faire partie que d'un seul secteur, tel que défini à l'article 1 des présents statuts.

3.5. Sur proposition des conseils de secteur (tels que définis à l'article 8.1) concernés, peuvent faire l'objet d'une radiation de la liste des membres, après qu'ils ont été informés des motifs de cette mesure et mis à même de fournir leurs explications, par écrit ou de vive voix, devant le conseil presbytéral :

1) ceux qui ne se conforment pas aux présents statuts ou aux prescriptions de la Constitution de l'Église protestante unie de France,

2) ceux qui, pendant trois années consécutives, ont été absents à l'assemblée générale ordinaire de l'association, sans s'être fait représenter ni excuser.

3.6. Les décisions du conseil presbytéral comportant refus d'inscription sur la liste des membres, ou radiation de cette liste, peuvent faire l'objet d'un recours dans le délai d'un mois après notification de la décision. Ce recours est porté devant le conseil régional élu par le synode régional.

## **Annexe : extraits de la Constitution de l'Église protestante unie de France**

### **Art.1 – Église locale ou paroisse**

§ 2 – L'Église protestante unie de France

L'Église protestante unie de France – Communion luthérienne et réformée professe qu'aucune Église particulière ne peut prétendre délimiter l'Église de Jésus-Christ, car Dieu seul connaît ceux qui lui appartiennent.

Elle a pour raison d'être d'annoncer au monde l'Évangile. Elle est donc ouverte à toute personne qu'elle appelle à croire en Jésus-Christ, à approfondir sa foi par la lecture de la Bible et l'écoute de la prédication, à recevoir le baptême s'il ne lui a pas déjà été donné et à participer à la Sainte Cène.

§ 3 – Église locale ou paroisse

L'Église locale ou paroisse accueille comme membres avec leur accord, ceux qui reconnaissent que « *Jésus-Christ est le Seigneur* ». Elle contribue à la mission de l'Église, notamment par la proclamation de la Parole de Dieu, l'administration des sacrements, la catéchèse, la diaconie et les différents services et activités de la communauté et elle en assure les besoins financiers.

§5 – Conformité avec la loi du 9 décembre 1905

Pour mettre son régime traditionnel en accord avec la loi du 9 décembre 1905, l'Église protestante unie de France invite les membres d'une paroisse ou Église locale à adhérer et à participer à une association culturelle, régie par le titre IV de cette loi, ainsi qu'à une ou plusieurs associations à vocation diaconale.

### **Art. 2 – Association culturelle**

§2 – Membres

Les membres de l'Église locale ou de la paroisse qui désirent être membres de l'association culturelle doivent en faire la demande écrite au conseil presbytéral. Ceux qui sont inscrits sur la liste des membres de l'association culturelle sont appelés à participer fidèlement au service de l'Évangile et à la vie matérielle et financière de l'Église ainsi qu'à son gouvernement.

**Pouvoir**

Au cas où il ne vous serait pas possible de participer à l'assemblée générale, nous vous invitons à remplir et faire parvenir dès à présent le pouvoir ci-dessous, étant rappelé que ce pouvoir ne peut être donné qu'à une personne elle-même inscrite sur la liste des membres, et que chaque membre présent ne peut disposer que d'un pouvoir (les pouvoirs reçus en blanc seront répartis entre les membres présents à l'assemblée générale).

**Pouvoir**

Je soussigné(e)

NOM..... Prénom .....

Demeurant .....

Membre de l'association culturelle de l'Église Protestante Unie de Lyon

Donne pouvoir à

NOM ..... Prénom .....

également membre de l'association, pour participer en mon nom aux délibérations et votes lors de l'assemblée générale du

[date].....

A ..... Le .....

[signature, précédée de la mention manuscrite " bon pour pouvoir "]